

REPUBLICQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-

DECRET N°74-107 du 12 avril 1974

fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires civils, militaires ou agents de l'Etat appelés à se déplacer à l'Etranger.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat.

VU le Décret n° 71-35/CP-MAE/MF du 24 Février 1971 fixant le taux des frais de séjour alloués pour les missions hors du Dahomey ;

SUR Proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret 71-35/CP-MAE/MF du 24 Février 1971.

ARTICLE 2..- Tout fonctionnaire civil, militaire ou agent de l'Etat appelé à se rendre à l'Etranger sur l'ordre du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret, a droit à une indemnité journalière dite "indemnité de mission".

.../...

ARTICLE 3.- L'allocation de cette indemnité est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit.

Elle se décompte par journée de vingt quatre heures. Toute période égale ou supérieure à 12 heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Toutefois, des missions de courte durée (inférieure à 12 heures) seront fractionnées conformément au tableau de l'annexe 1 joint au présent décret.

Le taux de cette indemnité est fixé conformément aux annexes I et II du présent décret.

ARTICLE 4.- Tout retour de mission compris entre 0 heure et 12 heures ne donne droit à aucune indemnité de mission.

ARTICLE 5.- Les feuilles de déplacement délivrées devront au départ comme à l'arrivée porter les visas et cachets à date indiquant les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE 6.- Les fonctionnaires et agents de l'Etat en mission devront quitter obligatoirement le pays hôte avant 48 heures après la fin de la mission sauf cas de force majeure dûment apprécié par le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 7.- Donnent droit à l'indemnité journalière de mission, les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :

- 1° - missions temporaires d'un fonctionnaire ou agent à l'Etranger, ne comportant pas d'affectation ;
- 2° - déplacement d'un fonctionnaire ou agent pour rejoindre son lieu d'affectation à l'Etranger ou pour revenir au Dahomey ;
- 3° - missions temporaires à l'Etranger d'un fonctionnaire ou agent au cours de son séjour à l'Etranger ;
- 4° - déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'Etranger.

ARTICLE 8.- Lorsqu'un fonctionnaire ou agent de l'Etat appelé à servir à l'Etranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il percevra :

- au titre de son épouse : les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;
- au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite des enfants à charge prévue par la Loi, la moitié des indemnités à laquelle il peut prétendre.

.../...

... ..

ARTICLE 9.- Le fonctionnaire ou agent qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat Etranger ou d'un Organisme International, bénéficierait de cet Etat ou Organisme d'une indemnité inférieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Dahomey ou qui serait logé et nourri gratuitement sans bénéfice de pécules supplémentaires, pourra prétendre au bénéfice du tiers du taux de l'indemnité prévue par le présent décret.

ARTICLE 10.- Tout fonctionnaire ou agent amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat Etranger ou d'un Organisme International et qui, à ce titre bénéficierait de cet Etat ou Organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Dahomey ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

ARTICLE 11.- Ne pourra également prétendre à cette indemnité tout fonctionnaire ou agent qui participe à un symposium, colloque, séminaire et cycle d'études, défrayé de tous frais de séjour par l'Organisme qui invite.

ARTICLE 12.- Toute mission à l'Etranger, tout départ à l'Etranger ou tout retour de l'Etranger (pour les agents en poste à l'extérieur) d'un fonctionnaire ou agent fera l'objet d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement.

L'ordre de mission est délivré :

- a)- au Dahomey par le Chef du Gouvernement ;
- b)- à l'Etranger par le Chef de Mission de la Représentation Dahoméenne dans le pays concerné.

L'ordre de mission indiquera :

- a)- les noms et prénoms du titulaire et éventuellement les nom et prénoms des membres de sa famille autorisés à l'accompagner ;
- b)- les nom et prénoms des ayants-droits ;
- c)- l'objet de la mission ;
- d)- le moyen de transport et l'itinéraire retenus ;
- e)- la date et l'heure de départ ;
- f)- la durée probable de la mission ou du voyage y compris les escales pouvant donner lieu à indemnités.

.../...

La feuille de déplacement est établie au vu de l'ordre de mission par les services du Ministère des Finances. Elle indique obligatoirement le groupe auquel l'agent en mission ou en voyage appartient, le taux des indemnités journalières prévues ainsi que les avances éventuellement accordées.

ARTICLE 13.- Tout ordre de mission devra recevoir avant exécution le visa du Ministre des Finances ou du Chef de la Représentation diplomatique dahoméenne.

ARTICLE 14.- Des avances sur frais de mission ou de voyage peuvent être allouées au fonctionnaire ou agent de l'Etat et à sa famille.

Le montant de ces avances sera indiqué sur la feuille de déplacement prévue à l'article 12 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'Etranger sur le Territoire des avances pourront également être accordées.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles le fonctionnaire ou l'agent pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

ARTICLE 15.- La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

- a)- au Dahomey par les services du Ministère des Finances
- b)- à l'Etranger par les services des Ambassades.

.../...

ARTICLE 16. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 1er juin 1974 et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 12 avril 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS :

PR 10 - MAE 6 - MEF 10 - CS 6 - MINISTERES 11 - DIM 2 Cab.Mil.1 DGSN 2
SGG 4 - REGULATION AERIENNE 10 - TRESOR 4 - DC 1 CNR 4 SPD 2 IAA-DCCT 3
DGF 2 - JORD 1 - Gde CHANC. 2 - DB 4 - CF 2 - SOLDE 4 - IGF/CNI 2 DGP 2
DGAJL-INSAN 4 DGFP-DP 6

ANNEXE I
ZONE AFRIQUE

Classement par Groupe indiciaire	Un repas	Deux repas	Découcher	Journée complète
Groupe I indice de 700 à 1000 et plus	2 000	4 000	4 000	8 000
Groupe II, indice de 300 à 699	2 000	3 500	3 500	7 000
Groupe II, indice 0 à 299	1 500	2 500	2 000	4 500

ANNEXE II

Classement par Groupe Indiciaire	Zone Europe	Zone Asie et Océanie	Zone Amérique autre que l'ONU
Groupe I, Indice 700 à 1600 et plus	7 500	8 000	11 500
Groupe II, Indice de 300 à 699	6 500	7 000	11 000
Groupe III, Indice de 0 à 299	4 000	4 500	6 500